

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Madame Mélie Vidal auprès de la Communauté de Communes du Villeneuvien.

ENTRE :

la Commune de Villeneuve-sur-Yonne représentée par _____, Adjoint au Personnel d'une part, dénommée « la Commune »

ET :

la Communauté de Communes du Villeneuvien, représentée par son Président, d'autre part, dénommée « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux la commune met Madame Mélie Vidal (Adjoint administratif) à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

Madame Mélie Vidal (adjoint administratif) est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions nécessaires au fonctionnement du service Application du Droit des Sols.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Mélie Vidal est mise à disposition de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une période de 6 mois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Mélie Vidal est organisé par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes : affectation sur le poste d'instructeur du service ADS à temps complet.

La Commune continue à gérer la situation administrative de Madame Mélie Vidal (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La commune verse à Madame Mélie Vidal la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Mélie Vidal sera indemnisée par la communauté de communes des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La Communauté de Communes rembourse à la commune la rémunération et les charges sociales de Madame Mélie Vidal au prorata de son temps mis à disposition.

ARTICLE 6 : FORMATION

La Communauté de Communes supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 7 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Après entretien individuel avec Madame Mélie Vidal, la Communauté de Communes transmet un rapport annuel sur son activité à la commune.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil ; sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Mélie Vidal peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La commune
- La communauté de Communes
- Madame Mélie Vidal

Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon .

La présente convention a été transmise à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Villeneuve sur Yonne, le : XXX juin 2015.

Pour la commune

Pour la communauté de communes

L'Adjoint aux Finances, au Personnel

Le Président

Cyril Boulleaux.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Madame Carole Volpoet auprès de la Communauté de Communes du Villeneuvien.

ENTRE :

la Commune de Villeneuve-sur-Yonne représentée par _____, Adjoint au Personnel d'une part, dénommée « la Commune »

ET :

la Communauté de Communes du Villeneuvien, représentée par son Président, d'autre part, dénommée « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux la commune met Madame Carole Volpoet (Ingénieur) à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

Madame Carole Volpoet (ingénieur) est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions nécessaires au fonctionnement du service Application du Droit des Sols.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Carole Volpoet est mise à disposition de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une période de 6 mois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Carole Volpoet est organisé par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes : affectation sur le poste de responsable du service Application du Droit des Sols à mi-temps.

La Commune continue à gérer la situation administrative de Madame Carole Volpoet (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La commune verse à Madame Carole Volpoet la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Carole Volpoet sera indemnisée par la communauté de communes des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La Communauté de Communes rembourse à la commune la rémunération et les charges sociales de Madame Carole Volpoet au prorata de son temps mis à disposition.

ARTICLE 6 : FORMATION

La Communauté de Communes supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 7 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Après entretien individuel avec Madame Carole Volpoet, la Communauté de Communes transmet un rapport annuel sur son activité à la commune.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil ; sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Carole Volpoet peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La commune
- La communauté de Communes
- Madame Carole Volpoet

Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon .

La présente convention a été transmise à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Villeneuve sur Yonne, le : XXX juin 2015.

Pour la commune

Pour la communauté de communes

L'Adjoint aux Finances, au Personnel

Le Président

Cyril Boulleaux.